



# Pas de caractère alimentaire des pensions versées à des enfants majeurs usufruitiers d'une SCI

publié le **09/02/2016**, vu **3585 fois**, Auteur : [Maître Caroline YADAN PESAH](#)

**Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat précise que les sommes versées à un enfant étudiant majeur qui bénéficie des revenus fonciers d'une SCI ne peuvent pas être qualifiées de pension alimentaire.**

Lorsqu'un parent verse à ses enfants majeurs non rattachés une somme, la qualification de ces sommes de « pension alimentaire » permet de les déduire du revenu global de son foyer fiscal.

Toutefois, afin que cette qualification s'applique, les sommes doivent effectivement avoir un caractère alimentaire. Or, l'article 208 du Code civil précise que : « *Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit* ».

En l'espèce, les parents avaient fait donation à leurs enfants de l'usufruit des parts d'une SCI dont ils étaient nu-proprétaires. Ils avaient ensuite affecté les revenus du bien au remboursement d'un prêt. Leurs enfants se retrouvant ainsi privés des revenus du bien, ils leur avaient reversé une somme qu'ils avaient qualifié de pension alimentaire et ainsi déduit de leur revenu global. Le Conseil d'Etat rejette cette qualification en retenant que les enfants bénéficiant de revenus fonciers, ces sommes n'avaient pas de caractère alimentaire.

CE 23 décembre 2011, n° 338142

« Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 30 mars et 30 juin 2010 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour M. et Mme Jean-Paul A, demeurant ... ; M. et Mme A demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 08NC00672 du 1er février 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement n° 0601419 du 13 mars 2008 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2002 à 2004, à la décharge de ces impositions et à ce que l'Etat soit condamné à leur reverser la somme de 13 766 euros qu'ils ont payée à ce titre, augmentée des intérêts à compter du 3 avril 2008 ;

2°) réglant l'affaire au fond, de prononcer la décharge des impositions contestées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

»